Cage
FRC
7504

REFLEXIONS

D'UN CHARTREUX,

Qui croit avoir deviné un des motifs de l'Enregiſtrement du Parlement.

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

RÉFLEXIONS

D'UN CHARTREUX,

QUI croit avoir deviné un des motifs de l'Enregiſtrement du Parlement.

IL y avait un Chartreux qui faiſait les Tragédies de Crebillon. Pour conſerver cet honneur à notre Couvent, je m'occupe dans ma cellule des événemens actuels, qui, *par fois*, ſont auſſi des Tragédies.

Qu'on ne ſoit pas étonné, ſi j'annonce le projet d'offrir de tems en tems au Public mes réflexions, lorſqu'elles me paraîtront utiles. J'ai renoncé au monde & à ma patrie; mais je n'ai

point renoncé au bonheur de ma Patrie, ni à celui du monde. Je ne ſuis qu'un pauvre Religieux, mais j'ai des amis qui viennent me dire les nouvelles ! Je médite, & n'ai point de diſtractions.

Aujourd'hui, pour commencer, je traiterai un point ſur lequel il me ſemble qu'on n'entend pas raiſon, & qui cependant me paraît auſſi clair, que ſi j'avais eu l'honneur d'aſſiſter moi-même à la délibération de nos reſpectables Magiſtrats.

Pluſieurs perſonnes, à ce qu'on m'aſſure, parlent avec chaleur contre le dernier article de l'enregiſtrement de la Déclaration que le Roi vient d'adreſſer au Parlement, article conçu en ces termes :

Et ne ceſſera ladite Cour, conformé-

ment à ſon Arrêté du 3 Mai dernier, de réclamer pour que les Etats-Généraux, indiqués pour le mois de Janvier prochain, ſoient régulièrement convoqués & compoſés, & ce, ſuivant la forme obſervée en 1614.

Je vais tâcher de leur répondre; mais avant tout, je déclare que je ne ſuis pas encore aſſez fort pour diſputer avec cette claſſe de gens, qui ont fait vœu de juger ſans approfondir, & ſe croient une raiſon ſupérieure, parce que tout leur déplaît. Je ne m'adreſſe ici, & ne m'adreſſerai dorénavant qu'à ces citoyens trop bien intentionnés, qui aſpirent toujours à une perfection au-deſſus de l'âge où ils vivent, & qui, dans leurs rêves patriotiques, embraſſant tout d'un coup les plus magnifiques eſpérances, ne font pas attention, qu'avant de par-

venir au *mieux*, il eſt un *bien* par lequel il eſt néceſſaire de paſſer.

On reproche au Parlement de s'être occupé d'un objet qui paraît lui être étranger, & d'avoir adopté une réſolution contraire à l'intérêt général.

Voici l'idée qui me vient pour réſoudre cette objection.

Perſonne ne conteſtera que le Parlement ne ſoit le dépoſitaire des Loix, & des formes, qui, comme les Loix, ſont les conſervatrices de la liberté publique. Il devait donc, à ce titre, réclamer la convocation de 1614, quelque imparfaite qu'elle lui parût. Cette convocation n'eſt pas, il eſt vrai, une Loi du Royaume ; mais c'eſt une forme qui y fut adoptée, & ce qu'il importe ſur-tout d'obſerver, c'eſt la dernière

qu'ait ſuivie la France. Si la forme de 1614 ſemble vicieuſe, en ce que les campagnes ne furent pas ſuffiſamment repréſentées, les Etats-Généraux en décideront ; & comme il faut eſpérer que nous aurons le bonheur de voir renouveller cette auguſte Aſſemblée, il eſt à préſumer que la prochaine fois, ils détermineront la forme de leur convocation d'une manière auſſi avantageuſe qu'irrévocable. Mais en attendant, il eſt eſſentiel de ſe ſouvenir qu'aucune Puiſſance n'a le droit de changer la repréſentation à laquelle s'eſt tenu tout un Royaume, & qu'à la Nation ſeule appartient le pouvoir de former dans ſon Aſſemblée l'appel futur de la Nation.

Ce n'eſt pas que la forme de 1614 ne ſoit ſuſceptible d'etre modifiée, même

dès-à-preſent. Je crois à la poſſibilité d'en corriger quelques défauts; alors il ne ſerait pas juſte, que la Nation fût privée d'un pareil avantage. Mais toujours, eſt-il vrai qu'il faut s'aſſurer de la choſe principale avant d'en chercher les modifications. Il en eſt des conventions ſtipulées pour un Peuple, comme de celles d'un mineur, qui ne peut jamais rendre ſa condition pire, & qui a toujours qualité pour l'améliorer. Si on entreprend donc de la changer, ce ne peut jamais être que ſous la condition quelle ſe trouvera perfectionnée.

A ces principes dont le Parlement ne pouvait ſe départir, ſe joignent des motifs qui n'auront pas manqué de l'affermir de plus en plus dans ſa réſolution. Il était aſſez naturel, d'après cet eſprit général qui inſpire habituellement le Miniſtère,

Miniſtère, que les Magiſtrats conſervaſſent encore quelques doutes ſur la pureté de ſes intentions. On a même eu plus que des doutes. On a été averti qu'il était queſtion de tirer des Députés du ſein des Aſſemblées Provinciales (1),

---

(1) On eſt heureux de pouvoir rapporter une piéce juſtificative à l'appui de ce qu'on avance. Ceſt une Lettre authentique de M. l'ex-Contrôleur-Général, adreſſée au Préſident de la Commiſſion intermédiaire d'une Aſſemblée Provinciale.

« Je vois, Monſieur, par la lettre que vous » m'avez fait l'honneur de m'écrire, que vous » n'avez pas trouvé dans les archives de vos » Municipalités, les inſtructions qui paraiſſent » néceſſaires, pour appeler, d'après les uſages » anciens, les Députés de votre Province aux » Etats-Généraux. Ce qu'on à recueilli ici » dans les dépôts publics, offre quelques dé-

quoique ces Assemblées soient composées jusqu'à présent dans un genre fort

---

» tails plus satisfaisans. Le Clergé paraît avoir » conservé dans ses archives des procès-verbaux » assez étendus, pour qu'on puisse, à » l'aide de l'histoire, retrouver la trace fidelle » des formalités préliminaires ».

» Sa Majesté n'a pris encore aucun parti sur » l'adoption de celles qu'on peut employer » dans les circonstances actuelles. Avant de » mettre sous les yeux les différens projets qui » peuvent la mettre à portée de consommer » ce grand acte de sa confiance en ses Sujets, je » désirerais que vous me fissiez part des avan- » tages, ou des inconvéniens qui pourraient » résulter de la possibilité, supposée reconnue, » de convoquer les Etats-Généraux par la voie » des Assemblées Provinciales existantes. Vos » réflexions doivent porter particulièrement » sur le nombre & la quotité des personnes

peu conſtitutionnel. On a ſu que dans pluſieurs Provinces, *certains* Emiſſaires étaient chargés de concilier des ſuffrages au Gouvernement, & peut-être de les acheter. En un mot, on aura penſé qu'il y a trois manières d'affaiblir l'in-

---

» qu'on peut tirer de chaque département, &
» ſur la manière dont on peut les appeler.

» La néceſſité de l'ordre & de l'économie pa-
» raîtrait exiger qu'on trouvât les moyens de
» faire, que l'Aſſemblée des Etats ne fût pas
» plus nombreuſe, en prenant pour règle la
» formation actuelle des Aſſemblées, d'après le
» Réglement du mois de Juillet 1787, qu'elle
» ne le ſerait, ſi elle était convoquée par la
» voie ancienne des Grands Bailliages ».

J'ai l'honneur d'être &c.

Ce .. Juillet 1788

813

fluence d'une grande Assemblée, soit en diminuant le nombre des Représentans, soit en dirigeant l'élection de ceux qui restent à choisir, soit en corrompant ceux qui sont choisis. Le Parlement à dû sentir tous ces inconvéniens. Défenseur de la liberté publique, Dépositaire des intérêt de la Nation, pendant qu'elle est absente, il a dû réclamer, jusqu'à ce qu'elle revint, le dernier état des choses, la convocation de 1614, ne fut-ce que pour prévenir tout moyen d'en introduire un autre; & tel est probablement le motif qu'a dicté le dernier article de son enregistrement.

D'après ces réflexions que j'abrége, le citoyen impartial, loin d'accuser aujourd'hui les Magistrats, ne pourra s'empêcher de les remercier, & de les bénir encore cette fois comme les AMIS de la Nation.

FIN.